

CAPERN-018M
C.P. PL 63
Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions

MÉMOIRE

Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les
mines et autres dispositions de la MRC d'Abitibi

© Mathieu Dupuis

Table des matières

Introduction.....	1
Approche mur à mur.....	3
Un principe qui va à l'encontre de l'aménagement du territoire	3
Les territoires incompatibles à l'activité minière : une démarche nécessitant des résultats concrets en pratique	5
Information et consultation des municipalités/MRC	7
Les effets indésirables potentiels des mesures contre la spéculation.....	9
Bureau d'audience publique sur l'environnement	10
Économie circulaire	11
Création d'un fonds territorial	12
Agilité municipale pour l'accueil de projets miniers.....	14
Commentaires administratifs	15
Renouvellements des baux exclusifs d'exploitation.....	16
Restauration des gravières et des sablières	18
Synthèse des recommandations.....	20



Introduction

La MRC d'Abitibi regroupe 16 municipalités, dont une ville centre, Amos, ainsi que deux territoires non organisés. Située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, elle couvre un vaste territoire au nord-ouest du Québec. Bordée par la ville de Rouyn-Noranda au sud et les MRC de La Vallée-de-l'Or et Abitibi-Ouest respectivement à l'est et à l'ouest, la MRC d'Abitibi est au cœur d'une région reconnue pour l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier dans le secteur minier.

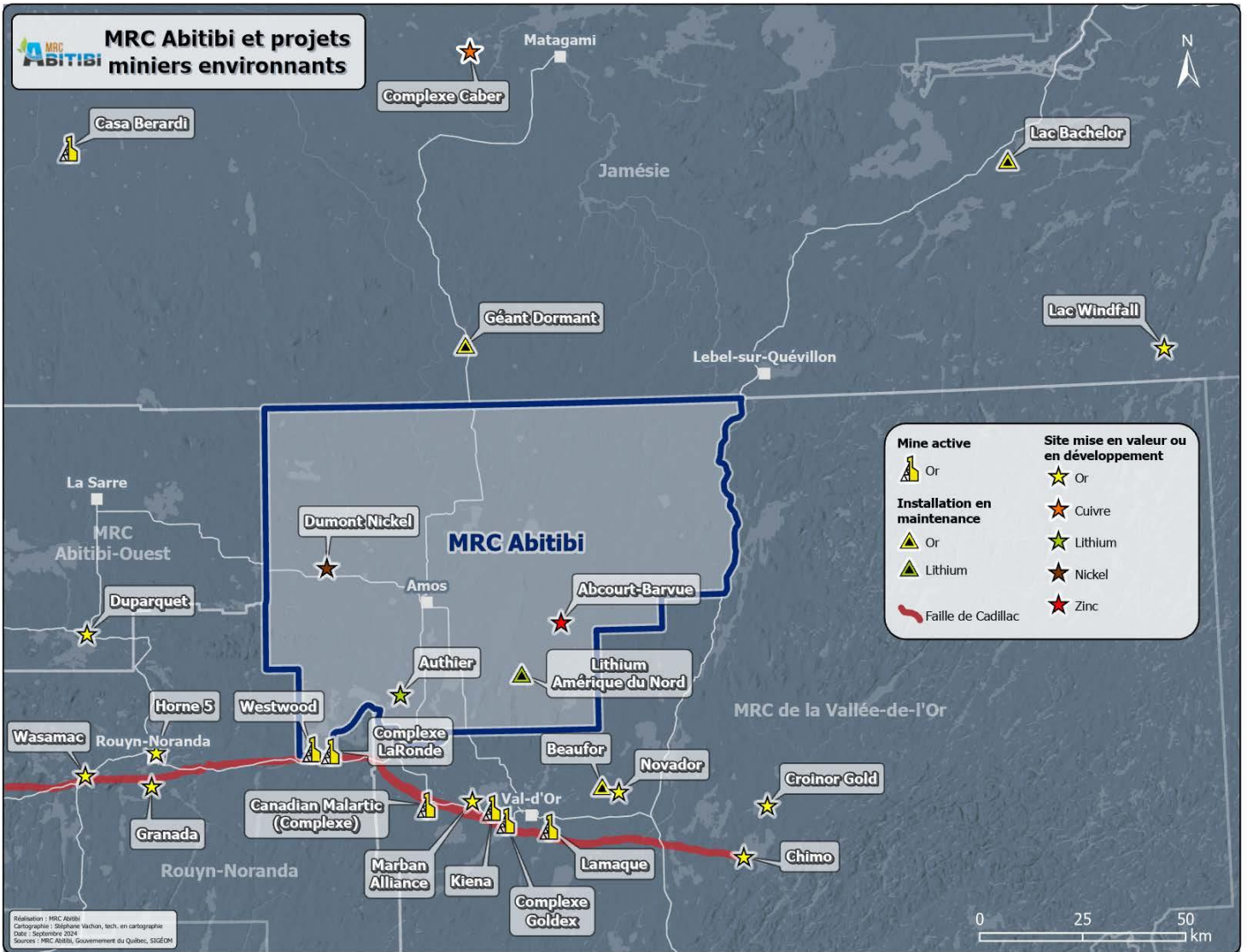
L'industrie minière a toujours occupé une place dans l'économie de la MRC tout au long de son histoire. Comme l'illustre la carte 1, le territoire abrite plusieurs sites miniers en exploitation – tels que les complexes La Ronde et Westwood (Preissac) et la mine Lithium Amérique du Nord (La Corne) – ainsi que des projets en développement, en particulier dans les minéraux critiques. Parmi ceux-ci, le projet de mine de nickel Dumont (Launay), le projet Authier Lithium (La Motte) et le projet Abcourt-Barvue (Barraute), qui se concentrent sur le zinc et l'argent, témoignent du potentiel du territoire à jouer un rôle clé dans la transition énergétique du Québec. Autour de cette industrie s'est développé une multitude d'entreprises spécialisées dans des secteurs connexes, tels que le forage, la construction et les services-conseils.

Bien que les retombées économiques de l'industrie minière soient de plus en plus reconnues par les citoyens, des préoccupations restent présentes concernant ses impacts environnementaux et la cohabitation avec d'autres usages du territoire.

Dans ce contexte, la MRC d'Abitibi joue un rôle central en matière d'aménagement et de développement de son territoire. Elle est responsable de l'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement, un document stratégique qui oriente l'organisation spatiale, tout en équilibrant développement économique, protection de l'environnement et préservation des usages locaux. Trouver cet équilibre nécessite une approche nuancée, adaptée aux particularités locales, afin d'assurer un développement durable.

Bien que la MRC d'Abitibi soit favorable au développement minier, elle exprime des réserves quant à certaines dispositions du projet de loi 63 réformant la Loi sur les mines. L'approche uniforme proposée suscite des inquiétudes, car elle ne tient pas compte des spécificités régionales et ne respecte pas les compétences des MRC en matière de planification territoriale.

La MRC propose ainsi des ajustements visant à mieux concilier les réalités locales avec les objectifs du cadre législatif, dans un esprit de collaboration et de respect des particularités régionales.



Approche mur à mur

Un principe qui va à l'encontre de l'aménagement du territoire

Article 304.1.3 : Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçue avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

Le projet de loi propose l'exclusion systématique et sans nuances de l'octroi de nouveaux droits exclusifs d'exploration des terres privées de l'ensemble du territoire québécois plutôt que de privilégier un encadrement adéquat et adapté de l'activité minière dans les secteurs sensibles définis par les MRC. Cette approche mur à mur est régulièrement dénoncée par le milieu municipal par son manque de flexibilité et son incapacité à répondre aux spécificités territoriales. Bien que l'exclusion systématique permettrait en apparence de régler un enjeu de cohabitation décrié par plusieurs, il demeure que, concrètement, certaines activités minières à l'intérieur de terres privées pourraient être porteuses pour les communautés d'accueil, contrairement à des activités situées en terres publiques qui pourraient créer des conflits d'usages.

La MRC d'Abitibi considère que cette proposition démontre un manque de considération envers le rôle des MRC dans l'aménagement et le développement du territoire. L'aménagement est d'abord une responsabilité politique et il revient aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix et de prendre les décisions. En tant qu'entités responsables de la planification territoriale, les MRC assurent la conciliation des usages du territoire en fonction des spécificités locales.

Elles élaborent un schéma d'aménagement et de développement (SAD) qui fixe les grandes orientations pour l'organisation du territoire pouvant concilier les aspects économiques, démographiques et environnementaux. Cette approche du projet de loi basée sur la tenure des terres séparant le territoire privé et public est limitative et restreint la vision d'ensemble du territoire nécessaire à une meilleure harmonisation des usages.

De plus, bien que le projet de loi introduise une certaine flexibilité avec l'article 304.1.4, permettant aux MRC de demander la levée de la soustraction de terres privées à l'octroi de nouveaux claims, cela impose aux MRC de soumettre des demandes pour ajuster cette soustraction, tout en identifiant des TIAM pour protéger les milieux sensibles en terres publiques. En l'absence d'améliorations au processus de délimitation et d'autorisation des TIAM, il subsiste un risque qu'un projet minier soit implanté sur des terres publiques adjacentes aux terres privées, ce qui, selon la MRC, ne résout pas les enjeux de cohabitation.

Ainsi, dans la mesure où la rigidité avec laquelle les propositions de TIAM sont analysées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêt et qu'il n'est pas convenu d'améliorer le processus de délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière à travers le présent projet de loi, la MRC considère que les amendements proposés se révéleront inefficaces et n'atteindront pas les objectifs visés par le projet de loi. Par conséquent, la MRC recommande que le ministère des Ressources naturelles et des Forêt, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation démontrent une réelle volonté quant à la possibilité pour les MRC de délimiter des territoires incompatibles à l'activité minière.

De plus, la MRC souligne que l'article 304.1.4 met une pression indue sur les autorités locales en les chargeant de demander l'inclusion des terres privées. En exigeant des MRC qu'elles fassent cette demande d'inclusion, le gouvernement transfère la responsabilité de décisions sensibles au niveau local, ce qui risque d'augmenter les pressions politiques sur les élus. Cette démarche est perçue comme injustifiée, car elle place les MRC dans une position délicate face aux citoyens et aux intérêts économiques. La MRC préconise donc une révision des outils actuellement disponibles, afin de permettre une prise de décision plus souple et mieux adaptée aux réalités de chaque territoire, sans exposer inutilement les élus locaux à des pressions supplémentaires, ces dernières étant déjà présentes dans le processus de délimitation des TIAM.

Les territoires incompatibles à l'activité minière : une démarche nécessitant des résultats concrets en pratique

Ce pouvoir facultatif, récemment modifié dans les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire permet, en théorie, aux MRC de préserver des secteurs jugés sensibles aux activités minières. Dans la pratique, peu de MRC ont réussi à obtenir l'ensemble des territoires qu'elles avaient soumis pour être désignés comme incompatibles à l'activité minière. Selon le site Internet du MRNF, en 2024, seules dix-huit (18) MRC ont obtenu un statut permanent pour leurs TIAM, tandis que vingt-huit (28) MRC ont des territoires désignés temporairement dont la MRC d'Abitibi qui, dès 2017, s'est prémunie de ce pouvoir facultatif. Cette première étape s'avère relativement simple, permettant le maintien de ces territoires avec un renouvellement semestriel auprès du MRNF. Toutefois, les démarches nécessaires pour obtenir un statut permanent sont beaucoup plus complexes, voire quasiment impossibles à réaliser dans la pratique.

À cet égard, les municipalités régionales de comté (MRC) doivent démontrer que l'activité concernée est difficilement déplaçable. Selon la définition en vigueur, une activité est considérée comme difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être transférée ailleurs sans compromettre sa continuité, sa viabilité et sa finalité pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques. Dans un contexte où un quartier entier a déjà été déplacé pour permettre le développement d'une mine et où un autre est en cours de déplacement, la MRC voit difficilement de quelle manière elle sera en mesure de faire une telle démonstration, et ce, pour tous les TIAM identifiés. Cette difficulté est d'autant plus importante par le manque de clarté des critères de refus ou d'acceptation des TIAM par le MRNF, ainsi que par l'absence de précisions sur la manière dont les arguments en faveur d'un TIAM sont pondérés par rapport à leurs impacts potentiels sur l'activité minière.

Il est également attendu des MRC qu'elles identifient et prennent en compte les droits miniers existants ainsi que l'impact de la soustraction des activités minières sur le territoire. La MRC d'Abitibi ne remet pas en considération la nécessité de réaliser cette étape malgré la charge de travail que ces recherches exigent. Cependant, il est important de souligner que les attentes gouvernementales ne précisent pas clairement comment ces informations doivent être utilisées par les MRC, ni de quelle manière les ministères en évalueront la pertinence.

Il nous semble que les MRC avec une longue histoire minière disposent de peu d'arguments pour contrebalancer le poids économique important de l'industrie et le manque de transparence des attentes gouvernementales place les MRC en position d'inégalité dans l'élaboration des TIAM.

La MRC estime qu'en suivant le long et fastidieux processus exigé par le ministère et en consultant l'ensemble des parties prenantes de son territoire (municipalités, groupes environnementaux, groupes économiques, communautés autochtones et citoyens), elle sera en mesure de recueillir tous les éléments nécessaires pour prendre des décisions éclairées quant à la localisation des TIAM à intégrer dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et qu'elle devrait pouvoir obtenir un statut permanent par les ministères concernés de ses TIAM. La MRC considère que le projet de loi démontre une volonté du MRNF d'assouplir la préséance des activités minières sur les autres usages du territoire ou du moins, en territoire privé et cette avancée devrait se traduire à travers les TIAM.

Recommandation 1 : Retirer les articles 304.1.3 et 304.1.4 du projet de loi 63.

Recommandation 2 : Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation démontrent une volonté réelle quant à la possibilité pour les MRC de délimiter des territoires incompatibles à l'activité minière par l'assouplissement des critères d'analyse pour l'acceptation de TIAM.

Recommandation 3 : Assurer un processus d'approbation des TIAM permanent et transparent par la diffusion des critères d'analyses du MRNF et du MAMH de même que le poids relatif de chaque critère d'analyse qui mène à l'acceptation ou le refus de TIAM.

Recommandation 4 : Éviter l'introduction de nouveaux pouvoirs facultatifs qui ne font qu'augmenter les pressions indues sur les autorités locales et territoriales.

Information et consultation des municipalités/MRC

Article 65.1 : Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte-rendu de la séance.

En tant que gestionnaire de première ligne de son territoire, il est pertinent et nécessaire que le milieu municipal soit informé et consulté pour les projets se déroulant sur son territoire, et ce, pour garantir une gestion adéquate et un développement harmonieux de leur territoire. Selon le cadre législatif actuel, les modalités d'information et de consultation du milieu municipal, ainsi que son rôle dans le contexte des activités minières, se présentent comme suit :

- Les municipalités sont informées lorsqu'un nouveau droit minier est émis sur leur territoire ;
- Elles participent aux comités de suivi établis avant l'émission du bail minier et pour toute la durée du projet ;
- Depuis mai 2024, elles sont consultées par les titulaires de claims avant la réalisation de travaux d'exploration à impacts ;
- Elles peuvent également être appelées à siéger lors des audiences publiques organisées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Au-delà des obligations légales, les interactions entre les promoteurs de projets miniers et les municipalités deviennent de plus en plus fréquentes et intenses à

mesure que les projets progressent, allant de la phase de mise en valeur à celle de construction et de mise en exploitation.

Cette intensification des échanges signifie que, dans le contexte actuel, le temps nécessaire pour suivre et gérer les projets miniers en développement peut devenir considérable pour le personnel administratif.

Dans ce contexte, la MRC d'Abitibi s'interroge sur la proposition de l'article 65.1, qui oblige les titulaires de claims à organiser une séance d'information sur le territoire, avec les représentants de la municipalité, au moins 30 jours avant la réalisation de travaux d'exploration définis par règlement et chaque année tant que les travaux se poursuivent. Alors que des propositions législatives visent à renforcer les obligations relatives aux travaux d'exploration sur les territoires sous claims, cette exigence de consultation systématique et récurrente pourrait accroître la sollicitation du milieu municipal, sans tenir compte du contexte spécifique des travaux projetés. En ce sens, la MRC d'Abitibi estime que la localisation et la nature des travaux d'exploration influencent grandement les préoccupations municipales. Par exemple, des travaux de forage situés à proximité de résidences pourraient entraîner des répercussions plus importantes sur la communauté que des travaux similaires dans un secteur isolé. Par conséquent, l'obligation de consultation systématique ainsi prévue dans le projet de loi pourrait être mieux adaptée si elle était modulée en fonction d'une entente entre la municipalité et le promoteur, permettant à la municipalité de définir la meilleure manière de suivre annuellement les projets d'exploration sur son territoire.

Recommandation 5 : Ajouter à la fin du paragraphe « Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration. » la phrase suivante : « Malgré ce qui précède, les représentants municipaux peuvent définir un autre moyen d'information que la tenue d'une séance d'information sur le territoire qui fera l'objet de travaux de même que chaque année où ces travaux se poursuivent.

Les effets indésirables potentiels des mesures contre la spéculation

Article 73 est remplacé par : Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés.

80.1 : Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité. Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit. Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet.

Les objectifs du projet de loi visent notamment à améliorer la conciliation des usages, comme mentionné précédemment, mais également de moderniser le régime minier par une révision du mode d'octroi des droits exclusifs d'exploration, afin de limiter la spéculation, mieux contrôler l'accès aux ressources et s'assurer que les connaissances et le potentiel minéral soient préservés et mieux contrôlés. La version actuelle du projet de loi introduit à l'article 65.1 la soustraction à l'activité minière des terres privées à l'exception des terres privées déjà visées par un titre actif ou en demande. Il propose également de limiter la dispense de travaux pour le renouvellement d'un DEE ainsi que le refus de transfert de ce même droit en l'absence de travaux d'exploration la première année de validité du droit.

La MRC d'Abitibi ne remet pas en question l'intention gouvernementale de vouloir s'assurer du dynamisme du secteur de l'exploration minière et de vouloir favoriser la croissance de la connaissance du sous-sol québécois. Toutefois, elle tient à sensibiliser le gouvernement des effets indésirables que de telles mesures pourraient avoir sur l'acceptabilité sociale advenant un accroissement et une intensification de travaux sur les terres privées où au moment de la sanction du projet de loi un DEE serait en vigueur ou en demande.

Selon le document de l'Association de l'exploration minière du Québec daté du 9 août 2024, vingt-deux (22) % des titres exclusifs d'exploration ont fait l'objet de travaux d'exploration sur le terrain en 2023, dont 0,41 % ont fait l'objet de travaux d'exploration à impacts. Bien que ces données démontrent que, dans la pratique, peu de terrain sous un DEE fassent l'objet concret de travaux, la MRC demeure préoccupée que l'atteinte de l'objectif de contrer la spéculation minière se fasse au détriment de propriétaires privés.

Recommandation 6 : Demander au gouvernement d'évaluer les effets potentiels que les mesures introduites pour contrer la spéculation minière pourraient engendrer auprès des propriétaires privés où l'émission d'un DEE était en vigueur ou en demande au moment de la sanction de la loi advenant le maintien de l'article 65.1.

Bureau d'audience publique sur l'environnement

Article 101.0.1 de la Loi sur les mines et l'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets: Abrogation du seuil minimal d'assujettissement la procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

La MRC d'Abitibi accueille favorablement l'assujettissement systématique de tout nouveau projet minier peu importe sa superficie et la quantité de minerai extrait. Cet élément est demandé par le milieu depuis plusieurs années et permettra de contribuer à l'analyse neutre d'un projet minier, d'informer les citoyens intéressés et d'entendre les préoccupations du milieu d'accueil ce qui favorisera une meilleure acceptabilité sociale des projets tout en réduisant les pressions sur les élus locaux.

Recommandation 7 : Maintenir l'abrogation du seuil minimal d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Économie circulaire

Article 234.1 : Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

- 1. Exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;*
- 2. Imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.*

Les résidus miniers peuvent renfermer des substances minérales d'une valeur économique potentielle qui mériterait d'être exploitée et mise en valeur. Toutefois, certains résidus peuvent être inertes et sans intérêt minéralogique. Cela dit, dans le principe de favoriser l'exploitation de résidus miniers du projet de loi, la transformation de ces résidus miniers pourrait réduire l'extraction de sable et graviers des sites d'extraction et ils pourraient être utilisés à des fins autres que minière comme le rechargement granulaire des chemins municipaux. La MRC soutient donc l'objectif du projet de loi visant à assurer une utilisation optimale des résidus miniers considérant que les sites d'extraction sur le territoire de la MRC se trouvent principalement sur des eskers dont certains aquifères.

Recommandation 8 : Maintenir l'article 234.1 et garantir que l'exploitation des résidus miniers inclut leur transformation en matériel granulaire pouvant être utilisé pour des fins autres que minière.

Création d'un fonds territorial

L'industrie minière contribue de manière significative à l'économie du Québec, notamment par le versement des redevances minières. En plus de soutenir directement les finances publiques, les redevances minières participent à la création d'emplois, au développement des régions éloignées et à la diversification de l'économie québécoise. Une partie de la redevance minière est retournée aux MRC par l'intermédiaire de la redevance des ressources naturelles selon certains critères établis par le gouvernement, afin que celles-ci puissent bénéficier des retombées de l'exploitation des ressources naturelles. En 2023, 926 M\$ de redevances minières ont été versées au gouvernement. Seulement une petite partie de ce montant contribue aux redevances des ressources naturelles et est retournée vers les MRC. La MRC d'Abitibi ne remet pas en question le fait que l'industrie minière bénéficie à l'ensemble du Québec considérant que les ressources naturelles sont un bien commun. Cela dit, la MRC d'Abitibi considère essentiel que la contribution de l'industrie minière passe par la maximisation des retombées locales, territoriales et régionales mais également par un partage équitable de la redevance minière.

Les communautés d'accueil et environnantes doivent composer avec les défis qu'imposent l'implantation d'une nouvelle mine dont notamment les impacts directs sur leurs infrastructures locales qui outrepassent les limites de la municipalité d'accueil. Ces impacts varient selon la localisation, la dimension et la durée d'exploitation de même que selon la phase de développement d'une mine. À titre d'exemple, une mine en construction représente l'arrivée d'un nombre important de travailleurs temporaires entraînant ainsi une pression sur les services locaux dont notamment sur les logements et services de santé. À cela s'ajoute l'augmentation du trafic lourd en raison du transport de matériaux et d'équipements pouvant dégrader les routes locales de manière prématurée et nécessiter plus de travaux d'entretien. Ces impacts requièrent des investissements considérables, et les budgets des municipalités ne sont souvent pas suffisants pour y répondre. Les revenus qu'elles génèrent à partir des taxes locales ne couvrent pas nécessairement les coûts induits par les projets miniers.

À plus long terme, les communautés d'accueil doivent également assurer le maintien des infrastructures municipales au-delà de la durée de vie des mines. Selon les structures économiques des municipalités impactées par une mine, les effets du ralentissement des activités de la mine ou de sa fermeture varieront.

Dans un contexte d'effervescence économique lié à un projet minier, par exemple, il est crucial pour les municipalités d'anticiper les retombées positives à court terme tout en s'assurant de la pérennité de leur économie et du dynamisme social à long terme. La diversification et la consolidation économiques ainsi que le maintien et l'amélioration des infrastructures locales sont essentiels pour maintenir une base économique solide, capable de résister aux bouleversements économiques.

Au-delà des impacts liés aux infrastructures municipales, les municipalités d'accueil, dont les ressources humaines sont généralement limitées, doivent suivre l'évolution des projets, comprendre les enjeux qui y sont rattachés, s'informer et analyser les différentes études environnementales du projet. Afin de porter un regard neutre sur les informations disponibles qui souvent se révèlent techniques, les municipalités bénéficieraient d'expertises externes indépendantes de l'entreprise ou d'un accompagnement qui leur permettrait de mieux se positionner face à l'entreprise et leur population.

La MRC d'Abitibi propose la création d'un fonds territorial qui pourrait pallier aux impacts d'un projet minier sur les infrastructures municipales qui sont affectées à court et à long terme. Un tel fonds pourrait être conçu pour répondre à plusieurs défis spécifiques notamment la réparation et la modernisation des infrastructures municipales, le soutien aux services publics et à l'amélioration des infrastructures communautaires. Ce fonds territorial dédié permettrait aux municipalités de mieux répondre aux défis locaux immédiats et d'assurer un développement durable et équitable. De plus, il permettrait d'offrir l'accompagnement ou les services d'experts requis par les municipalités, afin de mieux comprendre les enjeux d'un projet minier.

Recommandation 9: Création d'un fonds territorial alimenté par une partie des redevances minières qui ne sont pas dédiées à la redevance des ressources naturelles ou de contributions des entreprises extractives visant à :

- *Assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures locales des municipalités impactées ainsi qu'à renforcer et diversifier le tissu économique;*
- *Soutenir les municipalités pour des études d'expertise indépendantes ou de l'accompagnement lors du développement de projets ou de BAPE.*

Agilité municipale pour l'accueil de projets miniers

La MRC profite de l'occasion pour rappeler aux différents ministères qu'ils doivent travailler de concert afin d'épauler les communautés d'accueil de projets miniers en leur donnant les outils et l'agilité requise pour permettre au milieu de se structurer de manière adéquate. Tel que mentionné lors des consultations régionales portant sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, il importe que les ministères considèrent le contexte de notre MRC, où une partie de notre développement est tributaire de l'emplacement des employeurs majeurs qui se localisent là où la ressource se trouve sans égard à la planification territoriale. Que ces grandes entreprises teintent le développement économique du territoire et influencent assurément la mobilité des personnes. Leur simple présence associée à des incitatifs qui visent à maximiser les retombées locales vient influencer la mobilité des personnes, la volonté de développement d'entreprise localement et regionalement et l'arrivée de nouveaux résidents souhaitant s'implanter à proximité de leur lieu de travail. La MRC réitère la nécessité d'avoir la latitude nécessaire pour maximiser les retombées locales, et ce, tout en gardant le développement durable de la collectivité.

Recommandation 10 : D'assurer la concertation des différents ministères lors du développement de projet minier afin d'offrir aux municipalités l'agilité requise afin de bien structurer leur milieu.

Commentaires administratifs

Article 140. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État dans le cadre de ses activités d'aménagement.

En cas de sinistre, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixée par règlement.

Les modifications apportées à l'article 140 suppriment l'obligation de conclure un bail d'exploitation pour les substances minérales de surface pour les personnes qui les extraient ou les exploitent à des fins de construction ou d'entretien de chemins en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État, dans le cadre de leurs activités d'aménagement forestier. Les revenus générés par la location de ces sites constituent une source de revenus importante dans le cadre de l'entente de délégation signée en mai 2021 et valable jusqu'en 2026.

Montants perçus provenant des baux émis pour les chemins en milieu forestier :

- 2023-2024 : 9 156,00 \$ (28 baux à 327 \$ chacun) ;
- 2022-2023 : 4 912,00 \$ (16 baux à 307 \$ chacun).

Ce projet de loi modifie unilatéralement les termes de l'entente et devrait prévoir des compensations pour les délégataires. Par ailleurs, la MRC Abitibi exprime des préoccupations concernant le suivi et la multiplication des sablières en milieu forestier. Les municipalités qui disposent d'une réglementation sur la déclaration des substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal s'appuient sur les informations publiques disponibles sur le site de Gestion des titres miniers (GESTIM) pour s'assurer que le matériel utilisé pour la construction de chemins forestiers transitant sur des chemins municipaux est correctement déclaré. La suppression de cette obligation entraînerait donc la perte d'un outil essentiel pour leur suivi.

Recommandation 11 : Prévoir une compensation pour les délégataires, calculée en fonction des revenus annuels moyens des baux émis pour les chemins forestiers depuis le début de l'entente.

Recommandation 12 : Intégrer un suivi des gravières et sablières dans le rapport d'activité technique et financier (RATF), comprenant une déclaration du tonnage extrait, et mettre en place un mécanisme efficace pour rendre ces informations accessibles au public.

Renouvellements des baux exclusifs d'exploitation

Article 148. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de 15 ans.

Le ministre renouvelle le bail exclusif, au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, pourvu que le locataire:

- 1. En ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;*
- 2. Ait extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement;*
- 3. Ait acquitté le loyer fixé par règlement;*
- 4. Ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;*
- 5. Ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.*

...

Malgré ce qui précède, lorsque le locataire n'a pas extrait la quantité minimale de substances minérales prévue par règlement, le ministre peut prolonger le bail pour une seule période de deux ans afin de lui permettre d'enlever les substances minérales de surfaces déjà extraites et mises en réserve.

...

La modification de l'article 148 de la Loi sur les mines introduit une notion de quantité minimale de substances minérales à extraire pour le renouvellement d'un bail exclusif, cette quantité devant être établie par règlement. De plus, selon l'article 141 de la Loi sur les mines, un bail est considéré comme exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de graviers, d'argile commune ou d'autres substances minérales à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Ce caractère exclusif est accordé si le ministre constate qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire pour une activité industrielle, une activité de concassage assurant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou pour une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec. Un bail exclusif peut également être sollicité par l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou d'autres ouvrages publics. La MRC Abitibi recommande d'intégrer explicitement la notion d'approvisionnement d'une activité industrielle ou d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec concernant les substances minérales extraites d'un bail exclusif, afin d'en garantir le renouvellement. Actuellement, cette exigence est implicitement mentionnée dans la loi, mais ne figure pas clairement parmi les critères requis pour le renouvellement. La clarification de ce critère contribuerait à éviter des erreurs lors des procédures de renouvellement.

Recommandation 13 : Intégrer après le 5e alinéa de l'article 148 ce qui suit:

6. Ait extrait ou exploité des substances minérales à des fins d'approvisionnement d'activité industrielle, d'une activité de concassage assurant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou pour une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec.

Restauration des gravières et des sablières

Article 155.1 Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel dont le montant est fixé par règlement.

Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :

- 1. D'un chemin minier;*
- 2. D'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);*
- 3. De tout ou d'une partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);*
- 4. D'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.*

L'ajout de l'article 155.1, qui stipule que le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration, dont le montant sera fixé par règlement, suscite certaines questions de la part de la MRC Abitibi. En juillet 2024, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a présenté à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) les grandes lignes du projet de loi 63, mentionnant notamment l'utilisation de ces fonds par le ministère pour la restauration des sablières. Si cela implique que le MRNF prendrait en charge la restauration des baux non exclusifs (BNE), la MRC Abitibi considère cette mesure comme une avancée significative, permettant de compenser la disproportion des coûts de gestion de l'entente supportés par les délégataires. En effet, le rapport du comité de suivi de l'entente de principe sur le coût de revient des activités déléguées dans le cadre de la délégation foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, déposé en septembre 2021, a conclu que 67 % des coûts de gestion de l'entente étaient à la charge des MRC, tandis que le MERN n'en assumait que 33 %.

Cependant, si la restauration est prise en charge par le MRNF, il sera crucial de clarifier comment seront répartis les coûts liés à la restauration des baux exploités entre la signature de l'entente de délégation et la mise en œuvre du projet de loi 63. Le MRNF assumera-t-il la totalité des coûts de restauration, ou ces derniers seront répartis selon un mode de partage convenu entre les deux parties ? De plus, à qui reviendra la responsabilité opérationnelle de la restauration des gravières?

Ces points devront être précisés avant la mise en œuvre du projet de loi afin d'éviter tout vide juridique.

Recommandation 14 : Clarifier à qui incombe la responsabilité de la restauration des sablières dans le cas des baux non exclusifs.

Recommandation 15 : Préciser la répartition des responsabilités et des coûts de restauration pour la période allant de la signature de l'entente de délégation jusqu'à l'application des modifications à la loi.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 :

Retirer les articles 304.1.3 et 304.1.4 du projet de loi 63.

Recommandation 2 :

Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation démontrent une volonté réelle quant à la possibilité pour les MRC de délimiter des territoires incompatibles à l'activité minière par l'assouplissement des critères d'analyse pour l'acceptation de TIAM.

Recommandation 3 :

Assurer un processus d'approbation des TIAM permanent transparent par la diffusion des critères d'analyses du MRNF et du MAMH de même que le poids relatif de chaque critère d'analyse qui mène à l'acceptation ou le refus de TIAM.

Recommandation 4 :

Éviter l'introduction de nouveaux pouvoirs facultatifs qui ne font qu'augmenter les pressions indues sur les autorités locales et territoriales.

Recommandation 5 :

Ajouter à la fin du paragraphe « *Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.* » la phrase suivante : « *Malgré ce qui précède, les représentants municipaux peuvent définir un autre moyen d'information que la tenue*

d'une séance d'information sur le territoire qui fera l'objet de travaux de même que chaque année où ces travaux se poursuivent. ».

Recommandation 6 :

Demander au gouvernement d'évaluer les effets potentiels que les mesures introduites pour contrer la spéculation minière pourraient engendrer auprès des propriétaires privés où l'émission d'un DEE était en vigueur ou en demande au moment de la sanction de la loi advenant le maintien de l'article 65.1.

Recommandation 7 :

Maintenir l'abrogation du seuil minimal d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Recommandation 8 :

Maintenir l'article 234.1 et garantir que l'exploitation des résidus miniers inclut leur transformation en matériel granulaire pouvant être utilisé pour des fins autres que minière.

Recommandation 9:

Création d'un fonds territorial alimenté par une partie des redevances minières qui ne sont pas dédiées à la redevance des ressources naturelles ou de contributions des entreprises extractives visant à :

- Assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures locales des municipalités impactées ainsi qu'à renforcer et diversifier le tissu économique;
- Soutenir les municipalités pour des études d'expertise indépendantes ou de l'accompagnement lors du développement de projets ou de BAPE.

Recommandation 10 :

D'assurer la concertation des différents ministères lors du développement de projet minier, afin d'offrir aux municipalités l'agilité requise afin de bien structurer leur milieu.

Recommandation 11 :

Prévoir une compensation pour les délégataires, calculée en fonction des revenus annuels moyens des baux émis pour les chemins forestiers depuis le début de l'entente.

Recommandation 12 :

Intégrer un suivi des gravières et sablières dans le rapport d'activité technique et financier (RATF), comprenant une déclaration du tonnage extrait et mettre en place un mécanisme efficace pour rendre ces informations accessibles au public.

Recommandation 13 :

Intégrer après le 5^e alinéa de l'article 148 ce qui suit:

6. Ait extrait ou exploité des substances minérales à des fins d'approvisionnement d'activité industrielle, d'une activité de concassage assurant l'approvisionnement d'une activité industrielle, ou pour une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec.

Recommandation 14 :

Clarifier à qui incombe la responsabilité de la restauration des sablières dans le cas des baux non exclusifs.

Recommandation 15 :

Préciser la répartition des responsabilités et des coûts de restauration pour la période allant de la signature de l'entente de délégation jusqu'à l'application des modifications à la loi.



Pour plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

Madame Mélanie Falardeau
Directrice générale adjointe et directrice de l'aménagement

Tel. : 819 732-5356

Courriel : melanie.falardeau@mrcabitibi.qc.ca

582, 10e avenue Ouest
Amos (QC) J9T 1X3